

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 279

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 864/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969</i>	1
<i>Règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur</i>	2
<i>Règlement n° 866/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969</i>	7
<i>Règlement n° 867/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967, portant modification du règlement n° 362/67/CEE fixant les qualités type du riz et des brisures</i>	8
<i>Règlement n° 868/67/CEE de la Commission, du 17 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	9
<i>Règlement n° 869/67/CEE de la Commission, du 17 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	11
<i>Règlement n° 870/67/CEE de la Commission, du 17 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	13
<i>Règlement n° 871/67/CEE de la Commission, du 17 novembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	14

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 864/67/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1967

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité d'approvisionnement, et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ; qu'en outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux,

tenant compte des orientations nécessaires à donner à leur production et à leur utilisation ;

considérant que les objectifs décrits ci-dessus peuvent être atteints pour le blé tendre et le blé dur, par le maintien à un niveau inchangé des prix fixés pour la campagne 1967/1968 ; que, toutefois, les mêmes considérations conduisent à modifier les prix fixés précédemment pour les céréales fourragères, ainsi que, dans une certaine mesure, le rapport établi pour ces dernières entre prix indicatifs et prix d'intervention ;

considérant que l'accroissement des besoins de la Communauté en céréales fourragères, notamment en maïs, a, en effet, pour conséquence une augmentation de l'écart entre la production indigène de ces céréales et les besoins de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de stimuler la production des céréales fourragères par une modification du rapport existant précédemment entre leurs prix et ceux des céréales panifiables ; qu'il convient, en outre, pour tenir compte du fait que la valeur nutritive du maïs est plus élevée que celle de l'orge, d'en augmenter plus fortement le prix ;

considérant que les motifs exposés ci-dessus conduisent à fixer les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre, du blé dur, du seigle et du maïs dans une relation de 100 : 112,5 : 132,4 : 103,2 : 100,5,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 5.

a) *Prix indicatifs :*

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	94,44
Maïs	94,94
Blé dur	125,00

b) *Prix d'intervention de base :*

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	98,75
Seigle	91,00
Orge	87,98
Blé dur	117,50

c) *Prix minimum garanti pour le blé dur :*

145 unités de compte par 1.000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 865/67/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1967

fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que les prix communs du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur doivent être fixés pour des qualités type déterminées ; qu'il convient que celles-ci correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté ;

considérant qu'à cet effet, il est possible de retenir pour les prix indicatifs et les prix d'intervention les qualités type fixées par le règlement n° 129/67/CEE ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention du blé tendre est définie comme suit :

a) Blé tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé tendre récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs, et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouche-tés),

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2352/67.

- pourcentage des grains germés : 1 %;
- pourcentage des grains brisés : 2 %;
- d) Poids spécifique : 75 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention du seigle est définie comme suit :

- a) Seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;
- b) Taux d'humidité : 16 % ;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :
 - pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par des grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),
 - pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),
 - pourcentage des grains germés : 1 %;
 - pourcentage des grains brisés : 2 % ;
- d) Poids spécifique : 71 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention de l'orge est définie comme suit :

- a) Orge saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;
- b) Taux d'humidité : 16 % ;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :
 - pourcentage des autres céréales : 2 %;
 - pourcentage des corps étrangers : 1 % ;
- d) Poids spécifique : 67 kilogrammes par hectolitre.

Article 4

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et le prix d'intervention du maïs est définie comme suit :

- a) Maïs sain, loyal et marchand, exempt de flair ;
- b) Taux d'humidité : 15 % ;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 8 %, dont :
 - pourcentage des grains brisés : 2 % (les grains brisés au sens du présent règlement sont les parties de grains ou les grains de maïs qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
 - pourcentage de grains attaqués par les prédateurs, des grains avariés y compris les grains chauffés ou gelés : 5 %;
 - pourcentage des corps étrangers : 1 %.

Article 5

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix minimum garanti du blé dur est définie comme suit :

- a) Blé dur sain, loyal et marchand, exempt de flair, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une casure vitreuse d'aspect translucide et corné, et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;
- b) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable : 24 %, dont :
 - pourcentage de grains de blé dur mitadinés, même partiellement, et de grains de blé tendre : 20 %, dont au maximum 4 % de grains de blé tendre,
 - pourcentage des impuretés constituées par des grains : 3,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains brisés et échaudés, les grains d'autres céréales que le blé dur et le blé tendre, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés),
 - pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;
- c) Poids spécifique : 78 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

Pour l'application du présent règlement,

- a) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I ;

b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le présent règlement ;

c) la méthode de détermination des grains de blé dur mitadinés est établie selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau

Principe

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse, rapportée à 100 grammes, concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1.700 μ , dont moins de 10 % devront être supérieures à 1.000 μ et plus de 50 % inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage

Balance, précision 0,1 milligramme.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple : moulin à cônes démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle : surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾, possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins d'une heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément. Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après quatre heures de séchage.

*Mode opératoire**Prise d'essai :*

Introduire au moins 5 grammes de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 milligramme. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (présecchage ou humidification) et broyage pour les grains

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 % d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le présecchage : placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

ANNEXE II**Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable**

1. Les corps étrangers sont : les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.
2. Les divers constituants du « *Besatz* » :

a) Grains brisés ou brisures :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.

b) Grains échaudés :

Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du « *Besatz* », passent par un tamis à fentes de 2 millimètres sont des grains de froment échaudés.

Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible et ce, non seulement au sillon, mais également aux côtés et au dos des grains.

c) Autres céréales :

Par « autres céréales », on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice-versa.

d) Grains germés :

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'oeil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent,

par exemple le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'aux cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.

e) *Grains attaqués par les prédateurs :*

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures extérieurement ou intérieurement, des traces de l'attaque des insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.

f) *Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés :*

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.

g) *Grains avariés :*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme, soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés, dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cecidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés.

En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid, et pour l'orge les grains charbonneux.

h) *Impuretés proprement dites :*

Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une toile perforée à fentes de 3,5 millimètres et qui passent par une toile perforée à fentes de 1 millimètre, comptent parmi les impuretés.

RÈGLEMENT N° 866/67/CEE DU CONSEIL**du 14 novembre 1967****fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir

la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'intervention en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,97 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 5.

RÈGLEMENT N° 867/67/CEE DU CONSEIL**du 14 novembre 1967****portant modification du règlement n° 362/67/CEE fixant les qualités
type du riz et des brisures****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être fixé pour une qualité type déterminée ; qu'il convient que cette qualité type corresponde

autant que possible à la qualité moyenne du riz rond récolté dans la Communauté ;

considérant qu'à cet effet, la qualité type du riz décortiqué fixée par le règlement n° 362/67/CEE ⁽²⁾ pour la campagne de commercialisation 1967/1968 peut être maintenue après le 31 août 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

A compter du 1^{er} septembre 1968, la phrase introductive de l'article 1^{er} du règlement n° 362/67/CEE est ainsi rédigée :

« La qualité type du riz décortiqué, pour laquelle est fixé le prix indicatif, est définie comme suit : ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

RÈGLEMENT N° 868/67/CEE DE LA COMMISSION**du 17 novembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	23,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,34
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 869/67/CEE DE LA COMMISSION**du 17 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	8,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	6,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,15
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	5,75	5,75	9,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 870/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 856/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 17 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 8,55	+ 8,75
10.02	Seigle	0	0	— 1,35	— 3,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 6,80	+ 6,80
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,10	+ 1,30
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 871/67/CEE DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 novembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 novembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	10,360	8,996
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1967 :	10,317	9,125
— pour le mois de décembre 1967 :	10,497	9,335
— pour le mois de janvier 1968 :	10,677	9,545

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.